

Le 16 avril 2019

Dest. : Conseil exécutif national

Nous avons reçu la déclaration du STTP concernant Aalya Ahmad, datée du 11 avril 2019.

Étant donné que ce document porte en partie sur les mesures prises par la section locale 1979 dans le cadre de ses efforts de représentation de la consœur Ahmad et sur la conduite de la consœur, nous devons contester certains aspects de la déclaration qui sont faux ou trompeurs.

1. Dans le deuxième paragraphe de sa déclaration, le STTP affirme qu'« à la veille de l'audience, le syndicat de M^{me} Ahmad a unilatéralement annulé l'arbitrage. Son syndicat a ensuite retiré le grief sans fournir de motifs. » En fait, l'audience du grief 2017-6, qui devait avoir lieu le 17 novembre 2017, n'a pas été annulée, mais bien reportée jusqu'à ce que notre membre obtienne l'autorisation de son médecin d'y participer. Notre représentant du SCFP vous en a informé le 14 novembre, trois jours à l'avance.

Le grief 2017-6 a été retiré plus tard pour ne pas nuire à la plainte de la consœur Ahmad devant le tribunal des droits de la personne. Nous croyons savoir que notre représentant vous a communiqué cette raison.

2. Au paragraphe cinq, la déclaration indique que notre membre « avait accumulé un déficit important dans ses banques de congés annuels et de congés de maladie et, à ce titre, ces déficits ont été déduits de son indemnité de départ. Cette approche était conforme aux modalités de la convention collective et à la façon dont des cas semblables ont été traités. » Nous sommes d'avis que cette approche n'est pas conforme à la convention collective et que les congés de maladie empruntés auraient dû être oubliés, conformément à la clause 14.2. Le STTP sait très bien qu'un grief a été déposé relativement à la déduction des congés de maladie de l'indemnité de cessation d'emploi, mais que ce grief a fait l'objet d'un règlement par médiation qui ne tranche pas la question en litige.

3. Le même paragraphe laisse entendre que le STTP avait choisi d'oublier une dette additionnelle de 4 600 \$ jusqu'à ce que le grief soit déposé. Nous avons entendu parler pour la première fois du montant additionnel de 4 600 \$ dans une lettre datée du 15 mars 2019 reçue de l'avocat du STTP qui indique ce qui suit : « (Traduction) *Enfin, nous avons appris que M^{me} Ahmad doit au STTP un montant plus élevé que le montant initial indiqué. ... Le montant total des crédits de congés de maladie et de congés annuels crédités par erreur à M^{me} Ahmad est de 4 612,50 \$. Notre client entend prendre les mesures nécessaires pour recouvrer ce montant additionnel que M^{me} Ahmad lui doit. »*

.../2

-2-

4. Au paragraphe sept, il est écrit : « Après sa démission, le STTP a également découvert que M^{me} Ahmad avait utilisé la carte de crédit du STTP pour des dépenses personnelles. Bien qu'elle ait reconnu sa dette, elle a refusé de rembourser le STTP. » D'une part, le fait de décrire la situation de cette façon, sans préciser que les personnes qui ont une carte de crédit du STTP utilisent régulièrement leur carte pour des dépenses personnelles et sont responsables de payer les dépenses engagées, laisse entendre quelque malhonnêteté de la part de notre membre alors que ce n'est pas le cas. D'autre part, la déclaration omet de dire que la consœur Ahmad a assumé la responsabilité de ses dépenses personnelles, mais a refusé de rembourser le STTP tant que ce dernier retenait l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle elle avait droit, car ce montant était supérieur selon elle au montant qu'elle devait.

Nous jugeons nécessaire de contester certains des points contenus dans la déclaration.

Manon Parrot
Présidente, SCFP 1979

c.c. Dirigeantes, dirigeants, permanentes et permanents syndicaux régionaux et nationaux du STTP
Bureau national du STTP
Colin MacDougall, représentant du SCFP
Aalya Ahmad